

**Indemnisation des samaritains et samaritaines**

---

**Question**

La plupart des grandes manifestations (fêtes, évènements sportifs ou culturels) possèdent un poste de samaritain. Ce poste est occupé par des bénévoles bien formés, souvent membres des sections locales de samaritains. Les samaritains et samaritaines peuvent faire les gestes de premier secours et s'occuper de simples blessures. Ces postes de samaritains sont très bien organisés. Les samaritains et samaritaines sont mobilisés selon un plan fixe (souvent les samedis et les dimanches, ainsi qu'en soirée). Il s'agit dans ce cas de bénévoles.

Questions :

1. Est-il vrai que la législation fribourgeoise ne prévoit pas quand (lors de quels évènements) un poste de samaritain (poste de premier secours) doit être prévu ?  
Si « non » : Quelles sont les bases légales ?  
Si « oui » : Est-ce qu'il ne serait pas nécessaire de prévoir une base légale afin de définir lors de quels évènements un poste de premier secours est obligatoire ?
2. Quelle est l'autorité qui contrôle si un poste de premier secours est en place ?  
Lors de manifestations nécessitant une autorisation, l'existence d'un poste de premier secours est-elle obligatoire ?  
Est-ce qu'il existe des directives concernant la formation et l'équipement des samaritains et samaritaines ?
3. Qu'en est-il des indemnisations des samaritains et samaritaines ?  
Existe-t-il une base légale prévoyant une indemnisation ou des recommandations qui vont dans ce sens ?  
Qui paie d'éventuelles indemnisations ?

16 septembre 2010

**Réponse du Conseil d'Etat**

1. *Est-il vrai que la législation fribourgeoise ne prévoit pas quand (lors de quels évènements) un poste de samaritain (poste de premier secours) doit être prévu ?*  
*Si « non » : Quelles sont les bases légales ?*  
*Si « oui » : Est-ce qu'il ne serait pas nécessaire de prévoir une base légale afin de définir lors de quels évènements un poste de premier secours est obligatoire ?*

Il n'existe pas de législation qui définisse pour quels évènements un poste de premier secours est obligatoire. Les autorisations pour de grandes manifestations (patente K) sont octroyées par les préfetures sur la base de la loi sur les établissements publics et la danse (RSF 952.1). Les organisateurs de grandes manifestations doivent pour cela remplir le formulaire de demande d'autorisation pour des manifestations temporaires (formulaire A et formulaire complémentaire B) qui est à remettre à la préfecture. Ces formulaires contiennent également une section sur les services sanitaires, qui est analysée et validée par la police. Pour ce faire, la Police cantonale se base sur les directives de l'Interassociation de sauvetage (IAS), qui a édicté des « Directives pour l'organisation du service sanitaire lors de manifestations ». Ces directives indiquent un

certain nombre de paramètres (nombre de participants, nature de l'évènement, lieu, présence de personnalités connues) dont il faut tenir compte pour faire une analyse de risque de l'évènement. De cette analyse découle une proposition sur la nécessité d'un poste sanitaire et sur le genre de ce poste (médecin, ambulance, etc.).

Etant donné que les directives de l'IAS sont actuellement appliquées dans la pratique sans base légale contraignante, la création d'une telle base légale n'est pas prévue pour le moment.

2. *Quelle est l'autorité qui contrôle si un poste de premier secours est en place?*

*Lors de manifestations nécessitant une autorisation, l'existence d'un poste de premier secours est-elle obligatoire ?*

*Est-ce qu'il existe des directives concernant la formation et l'équipement des samaritains et samaritaines ?*

Etant donné que c'est la préfecture qui donne l'autorisation pour une grande manifestation, c'est également la préfecture qui est l'autorité de contrôle. Soit elle procède elle-même aux vérifications, soit elle délègue cette tâche à un tiers tel que la police.

Comme mentionné sous le point 1, un poste sanitaire n'est pas toujours nécessaire selon les directives de l'IAS. Par conséquent, il se peut qu'une manifestation soumise à autorisation n'ait pas de poste de premier secours.

Il n'existe pas de directives cantonales en matière de formation des samaritains et samaritaines. La formation et le maintien des connaissances sont du ressort des différentes sections de samaritains, qui suivent les directives de l'Alliance suisse des samaritains.

3. *Qu'en est-il des indemnisations des samaritains et samaritaines ?*

*Existe-t-il une base légale prévoyant une indemnisation ou des recommandations qui vont dans ce sens ?*

*Qui paie d'éventuelles indemnisations ?*

Il n'existe ni base légale ni recommandation se prononçant sur une obligation ou la hauteur d'une éventuelle indemnisation. Néanmoins, les différentes sections de samaritains du canton demandent normalement une indemnisation aux organisateurs d'un évènement. Une part de ces indemnisations est généralement distribuée aux samaritains et samaritaines présents sur place (il s'agit de sommes peu importantes qui permettent avant tout de couvrir les frais des intervenants et intervenantes), l'autre part étant gardée par les sections pour couvrir leurs frais. Ce système n'est toutefois pas identique pour l'ensemble des 60 sections que compte le canton. Certaines sections fonctionnent selon un système de bénévolat. Dans ce cas, les organisateurs d'évènements font un don aux sections en question pour les remercier de leur présence. D'autres sections établissent des tarifs différenciés selon les clients et leurs capacités financières.

Les samaritains accomplissent chaque année un nombre incalculable d'heures au service de la population. Le Conseil d'Etat saisit l'occasion de la présente réponse pour leur exprimer toute sa reconnaissance.

Fribourg, le 25 janvier 2011